

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
RUE DE BRUGES A SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 14 octobre 2024 par la société COLAS – 172 avenue de la Gironde – 59944 DUNKERQUE CEDEX 2, pour travaux de réfection de chaussée – rue de Bruges ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société COLAS - il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Bruges ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de lundi 28 octobre 2024 jusqu'au mercredi 13 novembre 2024 inclus (soit 14 jours), la circulation sera restreinte sur la rue de Bruges pour cause de travaux de voirie, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement de tous les véhicules sera interdit ;

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci. Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier ;

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société COLAS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

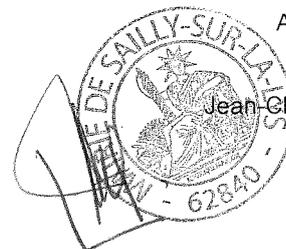
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 15 octobre 2024



ARR2024\_148

Le Maire  
Jean-Claude THOREZ